

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.390 du 2 octobre 2001

A.74.777/VI-14.200

En cause : **BERTRAND** Didier,
rue Lecharlier 55
4041 Vottem,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre
de l'Agriculture et des classes moyennes.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 1997 par Didier BERTRAND et libellée comme suit :

" Par la présente lettre, je souhaite effectuer un RECOURS dans le cadre d'une décision de la Commission des Dispenses de Cotisations (réf. 590704.233.62 F 02). En effet, je considère que cette décision n'est pas motivée. Souhaitant un examen bienveillant de ma requête, je vous prie (...)" ;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 avril 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 20 août 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 septembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me VANDERMERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Didier BERTRAND exerce depuis juillet 1990 une activité d'indépendant.

2. Par lettre du 1^{er} mars 1996 postée le 7, il introduit auprès de sa caisse d'assurances sociales une demande de dispense de cotisations portant sur les cotisations trimestrielles de l'année 1995 et du premier trimestre 1996, et sur les cotisations de régularisation de 1991 à 1995, faisant valoir une importante accumulation de dettes.

3. Le 23 avril 1997, la Commission des dispenses de cotisations :
"- accorde la dispense pour les cotisations trimestrielles de 1/95 à 1/96,
- refuse la dispense pour les cotisations de régularisation trimestrielles de 1/92 à 4/93,
- et refuse la dispense pour les cotisations de régularisation deuxième trimestrielles de 1/93 à 4/93."

La seule motivation de fait de cette décision est "qu'il résulte des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle".

Il s'agit de la décision attaquée, portée à la connaissance du requérant par lettre du 24 avril 1997.

Considérant que la partie adverse soulève plusieurs exceptions d'irrecevabilité:

- défaut de mention de l'objet du recours,
- défaut d'exposé des moyens et des faits,
- défaut de mention des nom, demeure ou siège de la partie adverse,
- tardiveté du recours introduit après l'expiration du délai légal de 60 jours,

- défaut d'exposé de "véritables moyens", et incompétence du Conseil d'Etat pour statuer en degré d'appel et réformer une décision de la Commission;

Considérant que la requête, malgré sa concision, indique à suffisance l'objet du recours, soit la décision n° 590704.233.62 F 02 de la Commission des dispenses de cotisations;

Considérant qu'elle expose clairement, bien que sous une forme peu juridique, le moyen qu'elle invoque: l'absence de motivation; que la partie adverse ne pouvait s'y tromper;

Considérant que l'on n'aperçoit pas quel exposé de faits aurait pu être requis pour éclairer davantage la compréhension de la cause; que, s'agissant d'un problème très précis, les seules mentions portées par la requête et par l'acte attaqué suffisent à en donner connaissance;

Considérant qu'il importe peu que la requête ne désigne pas expressément la partie adverse dès lors que celle-ci pouvait facilement être désignée notamment grâce à la copie de la décision attaquée, et que ce défaut n'a nui en rien aux droits de défense de la partie adverse;

Considérant que le recours ne saurait être tenu pour tardif, puisque la lettre de "notification" du 24 avril 1997 ne mentionne ni l'existence du recours au Conseil d'Etat ni les formes et délais à respecter, et que, dès lors et conformément à l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, le délai de prescription n'a pas encore commencé à courir;

Considérant ainsi qu'aucune des exceptions soulevées par la partie adverse ne peut être accueillie;

Considérant, d'office, que le requérant n'a pas intérêt à quereller l'acte attaqué en ce qu'il lui accorde la dispense pour les cotisations trimestrielles de 1/95 à 1/96; qu'en tant qu'il se donne cet objet, le recours n'est pas recevable;

Considérant, quant au surplus, que le requérant reproche à l'acte attaqué de n'être pas motivé;

Considérant que la partie adverse, en réponse, précise notamment les circonstances de fait, révélées par les “pièces du dossier” auxquelles se réfère l’acte attaqué, qui ont amené la Commission à estimer que le requérant ne se trouvait que dans une situation voisine de l’état de besoin, ne justifiant qu’une dispense partielle;

Considérant que l’exigence de motivation prescrite par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs impose que cette motivation figure dans l’acte même; qu’il ne suffit pas, pour y satisfaire, qu’elle puisse être élaborée à partir des pièces du dossier, ultérieurement, par exemple dans un mémoire adressé au Conseil d’Etat; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision n° 590704.233.62 F 02 prise le 23 avril 1997 par la Commission des dispenses de cotisations en tant seulement qu’elle refuse à Didier BERTRAND la dispense pour les cotisations de régularisation trimestrielles de 1/92 à 4/93 et pour les cotisations de deuxième régularisation trimestrielles de 1/93 à 4/93.

Article 2 .

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3 .

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
deux octobre deux mille un par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.